



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2016-078

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

- 971-2016-11-15-001 - Arrêté ARS DPS du 15 novembre 2016 portant composition du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé (2 pages) Page 5
- 971-2016-11-16-001 - Arrêté ARS PRAP du 16 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (2 pages) Page 8
- 971-2016-11-14-002 - Décision tarifaire ARS POS PH du 14 novembre 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du SESSAD des Iles du Nord - CORALITA (3 pages) Page 11

DEAL

- 971-2016-11-14-007 - Arrêté DEAL RN du 14 novembre 2016 portant prorogation du délai d'instruction pour les travaux d'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud (2 pages) Page 15
- 971-2016-11-09-001 - Décision DEAL BBD du 9 nov 2016 portant nomination du délégué adjoint ANAH (6 pages) Page 18

DIECCTE

- 971-2016-11-10-007 - Arrêté DIECCTE pôle T du 10.11.2016 portant agrément d'un organisme de formation Sté ADIS PARTNERS au titre des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail. (2 pages) Page 25
- 971-2016-11-10-008 - Arrêté DIECCTE pôle T du 10.11.2016 portant agrément d'un organisme de formation Sté AKOR FORMATION au titre des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail (2 pages) Page 28

DJSCS

- 971-2016-11-17-004 - Arrêté DJSCS du 17 novembre 2016 fixant la DGF de l'accueil de jour du CHRS géré par l'association Acajou alternatives. (1 page) Page 31
- 971-2016-11-17-003 - Arrêté PREFDJSCS CS du 17 novembre 2016 fixant la DGF de l'accueil de nuit du CHRS géré par l'association Acajou alternatives (1 page) Page 33

DM

- 971-2016-11-14-010 - Arrêté DM EAMRP du 14 novembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime , en dehors des ports, au profit du Collège Gourdeliane de Baie-MahaulIII, pour la mise en place d'un récif corallien - au lieu-dit "Îlet à Cabrit", sur le territoire de la commune de Terre de Haut (les SAINTES) (10 pages) Page 35

PREFECTURE

- 971-2016-11-14-011 - ARRETE DICTAJ BRA DU 14 NOVEMBRE 2016 portant application de l'article 1331-26 du CSP concernant le logement aménagé en partie gauche de l'immeuble sis rue de Mimosas - La Boucan - STE-ROSE - parcelle cadastrale BC 673 (4 pages) Page 46

971-2016-11-14-003 - ARRETE DICTAJ BRA DU 14 NOVEMBRE 2016 portant application de l'article 1331-26 du CSP concernant une maison d'habitation sise 138, impasse majoute à BASSE-TERRE, parcelle cadastrale AK 79 (4 pages)	Page 51
971-2016-11-14-012 - ARRETE DICTAJ BRA DU 14 NOVEMBRE 2016 portant application de l'article 9 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 concernant les constructions au sein du périmètre défini zones de St-Jean, le Fort, Petite-Anse au MOULE (6 pages)	Page 56
971-2016-11-14-008 - ARRETE DICTAJ BRA DU 14 NOVEMBRE 2016 portant application de l'article L 1331-26 du CSP concernant un logement sis 34 cité Dothémare - Rue Boucheville aux Abymes, parcelle cadastrale BV 59 (4 pages)	Page 63
971-2016-11-14-001 - ARRETE DICTAJ BRA du 14 NOVEMBRE 2016 portant application de l'article L 1331-26 du CSP concernant une maison d'habitation sise 30 chemin d'Acery à Basse-Terre (4 pages)	Page 68
971-2016-11-10-006 - Arrêté SG DAGR BCSR du 10 novembre 2016 portant autorisation d'une course cycliste les 13, 20, 27 novembre, 4 et 18 décembre 2016 "BIMA'S Challenge Cycling by Excelsior" (7 pages)	Page 73
971-2016-11-15-002 - Arrêté SG DAGR BCSR du 15 novembre 2016 portant autorisation d'une compétition automobile dénommée "Rallye National du Sud Basse-Terre" Grand Prix GSA Volkswagen les 19 et 20 novembre 2016. (7 pages)	Page 81
971-2016-11-17-001 - Arrêté SG DAGR BCSR du 17 novembre 2016 autorisant une course cycliste "Prix ADCV/FSGT". (7 pages)	Page 89
971-2016-11-17-002 - Arrêté SG DAGR BCSR du 17 novembre 2016 portant autorisation d'une course de motos le 20 novembre 2016 intitulé "Championnat de la Guadeloupe SUPERMOTARD (5 pages)	Page 97
971-2016-11-10-005 - Arrêté SG Dictaj BRA du 10 novembre 2016 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Guadeloupe (2 pages)	Page 103
971-2016-11-10-004 - Arrêté SG Dictaj BRA du 10 novembre 2016 portant ouverture enquête publique sur une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (4 pages)	Page 106
971-2016-11-14-009 - Arrêté SG Dictaj BRA du 14 novembre 2016 portant intégration de la communauté d'agglomération la Riviéra du levant au sein du syndicat intercommunal d'adduction eau et assainissement de la Guadeloupe (3 pages)	Page 111
971-2016-11-14-006 - Arrêté SG Dictaj BRA du 14 novembre 2016 portant prise de la compétence eau et assainissement (2 pages)	Page 115
971-2016-11-14-005 - Arrêté SG Dictaj BRA du 14 novembre 2016 portant règlement du budget primitif 2016 de la caisse des écoles de Pointe-à-Pitre (3 pages)	Page 118
971-2016-11-14-004 - Arrêté SG Dictaj BRA du 14 novembre 2016 portant règlement du budget primitif 2016 de la commune d'Anse-Bertrand (3 pages)	Page 122
971-2016-11-14-013 - Arrêté SG Dictaj BRF du 14 novembre 2016 autorisant la CCI G à fixer la composition du bureau à 10 membres (2 pages)	Page 126

ARS

971-2016-11-15-001

Arrêté ARS DPS du 15 novembre 2016 portant
composition du Comité régional de l'Observatoire national
de la démographie des professions de santé



POLE SANTE PUBLIQUE
Démographie des Professions de Santé

ARRETE ARS/DPS/

Portant composition du Comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY**

* * * * *

- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-804 du 13 juillet 2010 relatif aux missions de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- VU l'arrêté du 21 octobre 2013 portant nomination à l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2014-105/ARS/DPS du 21 mars 2014 portant composition du comité régional de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé ;

ARRÊTE

Article 1 : le comité régional de l'observatoire national de la démographie des professions de santé est composé comme suit :

- Le directeur de l'agence régionale de santé, président ou son représentant ;**
Le président du conseil régional ou son représentant ;
La présidente du conseil départemental ou son représentant ;
Le doyen de la faculté de médecine ou son représentant ;
Le président du conseil de l'ordre des médecins ou son représentant ;
Le président du conseil de l'ordre des pharmaciens ou son représentant ;
Le président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes ou son représentant ;
Le président du conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ou son représentant ;
Le président du conseil de l'ordre des infirmiers ou son représentant ;
- Un représentant de la Fédération Nationale des établissements d'hospitalisation à domicile ;**
- Monsieur Sébastien TOURNEBIZE
- Un représentant de la Fédération hospitalière de la Guadeloupe :**
- Monsieur Jean-Claude POZZO DI BORGO
- Un représentant de la Fédération de l'hospitalisation privée :**
- Monsieur Jean-Claude PITAT
- Un représentant des étudiants en médecine ;**
Un représentant des internes de médecine ;
Un représentant des élèves infirmiers ;
Le président de l'Union régionale des médecins de la Guadeloupe ;
Le président de l'Union régionale des chirurgiens-dentistes de la Guadeloupe ;
Le président de l'Union régionale des Sages-femmes de la Guadeloupe ;
Le président de l'Union régionale des Masseurs Kinésithérapeutes de la Guadeloupe ;

Le président de l'Union régionale des pharmaciens de la Guadeloupe ;

Deux représentants des Associations de patients agréées :

- Monsieur Alexis MATHURIN, Président de l'UDAF
- Madame Myriam ELSO, présidente de l'UNAFAM

Un représentant de l'observatoire régional de la santé de Guadeloupe

- Madame Vanessa CORNELY

Un représentant du SESAG :

- Monsieur Hermann HENRY

Un universitaire appartenant au domaine sanitaire et social :

- Monsieur le Pr Eustase JANKY

Quatre Représentants des institutions d'observation, d'enseignement appartenant au domaine sanitaire et social :

- Madame le Professeur Jeannie HELENE PELAGE, coordonnateur des internes de médecine générale ;
- Monsieur le Docteur André ATALLAH, chef de service au centre hospitalier de la Basse-Terre ;
- Madame Christiane CORALIE, directrice des soins infirmiers au centre hospitalier universitaire de Pointe-à-Pitre ;
- Madame ROBINET Jeanine, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;

Article 2 : est nommée coordonnatrice des travaux, Madame le Dr Florelle BRADAMANTIS, ARS

Article 3 : Le Directeur général de l'agence de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Gourbeyre, le 15 NOV. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-16-001

Arrêté ARS PRAP du 16 novembre 2016 portant
rectification de la composition de la Conférence de la
Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

ARRETE ARS/PRAP/

Service : Pôle Ressources et Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Conférence
de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélémy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251 du 26 mai 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 398 du 22 juillet 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 625 du 14 septembre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 654 du 8 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 676 du 22 octobre 2015 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 26 du 13 janvier 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 59 du 3 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 82 du 18 février 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 139 du 31 mars 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 442 du 2 août 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-09-13-002 du 13 septembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP N° 971-2016-11-03-003 du 3 novembre 2016 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la proposition de remplacement du représentant de l'AGREXAM, en date du 15 novembre 2016.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 7 - Représentants des offreurs des services de santé

h) Responsables des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

- Titulaire : **M. Pierre REINETTE**, Président de l'AGREXAM
Suppléant : **Dr Frédérique DULORME**, Pédiatre, MSP Lamentin

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le **16 NOV. 2016**



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2016-11-14-002

Décision tarifaire ARS POS PH du 14 novembre 2016
portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année
2016 du SESSAD des Iles du Nord - CORALITA

DECISION TARIFAIRE N°122 ARS/POS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA - 970109732

Le Directeur Général de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'arrêté en date du 14/02/2007 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sise 15, Rue DE LA LIBERTÉ, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "CORALITA" (970109724);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2016, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 935 953.32 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 105.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	706 920.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 928.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	975 953.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	935 953.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	40 000.00
		TOTAL Recettes

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 996.11 €;
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION "CORALITA"» (970109724) et à la structure dénommée SESSAD DES ILES DU NORD - CORALITA (970109732).

FAIT A GOUGRBEYRE

LE 14 NOV. 2016

Le directeur général



Patrice RICHARD

DEAL

971-2016-11-14-007

Arrêté DEAL RN du 14 novembre 2016 portant prorogation du délai d'instruction pour les travaux d'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud

*Arrêté portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de l'article
L214-3 du Code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'une aire de plaisance à
Jarry Sud - Commune de Baie-Mahault*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle eau

Arrêté du **14 NOV. 2016**
portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'une aire
de plaisance à Jarry Sud
Commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'Environnement, reçu le 12 septembre 2014, complété les 13 mai 2015 et 20 juillet 2015, présenté par la SCI LOT 19 (groupe Michel BRIZARD), représentée par son président, enregistré sous le n° 971-2014-00041 et relatif à l'aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud– commune de Baie-Mahault ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique, transmis en préfecture le 16 août 2016 ;
- VU le rapport du service instructeur du 9 septembre 2016 en vue du CODERST du 6 octobre 2016 ;
- VU les éléments de réponse à ce rapport, apportés par le pétitionnaire le 10 octobre 2016 ;

Considérant que, conformément à l'article R.214-12 du code de l'Environnement, il y a lieu de proroger de deux mois le délai d'instruction pour prendre en compte les derniers ajustements apportés au dossier par le pétitionnaire et présenter un projet d'arrêté lors du prochain CODERST dont la date prévisionnelle est fixée au 8 décembre 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de préfecture,

ARRETE

Article 1 – Prorogation du délai d’instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'Environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par SCI LOT 19 concernant :

Aménagement d'une aire de plaisance à Jarry Sud sur la commune de BAIE-MAHAULT.

est porté de 3 mois à 5 mois.

Ce délai s'entend à compter de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation, soit le 16 août 2016.

Article 2 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE.

Basse-Terre, le 14 NOV. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DEAL

971-2016-11-09-001

Décision DEAL BBD du 9 nov 2016 portant nomination
du délégué adjoint ANAH

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DL'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE HABITAT ET BATIMENT
DURABLE

Décision n° DEAL/HBD du 09 NOV. 2016
portant nomination du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur
Le délégué départemental de l'Agence nationale de l'habitat,

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001, relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté 2 février 2011 paru au Journal officiel du 12 février 2011 et portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Décide

Article 1^{er} - M. GAUTHIER GRIENCHE, titulaire du grade d'Ingénieur en Chef des Ponts des Eaux et Forêts (ICPEF) et occupant la fonction de chef de service « Habitat et Bâtiment Durable (HBD) », est nommé délégué adjoint.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Gauthier GRIENCHE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention de bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation des opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'Opération Importante de Réhabilitation.

Article 3 - Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à monsieur GAUTHIER GRIENCHE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à monsieur PHILIPPE MASUREL, chef de l'unité « Accession à la propriété et à l'Amélioration de l'Habitat (APAH) » aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5- Délégation de signature est donnée à madame KETTY PROCIDA, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 - La présente décision prend à compter de sa date de signature.

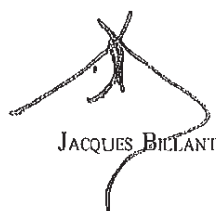
Article 7 - Toutes dispositions antérieures à cette présente décision sont abrogées.

Article 8 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonction support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé (e)s.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat pour la Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 09 NOV. 2016



JACQUES BILANT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DIECCTE

971-2016-11-10-007

Arrêté DIECCTE pôle T du 10.11.2016 portant agrément
d'un organisme de formation Sté ADIS PARTNERS au
titre des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du

*Agrément à Sté ADIS PARTNERS pour former
des représentants du personnel aux CHSCT*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIECCTE
Pôle T

Arrêté DIECCTE Pôle T du 10 NOV. 2016

**portant agrément d'un organisme de formation au titre
des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités territoriales de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du travail, notamment les articles L.2325-44, L.4614-14, L.4614-15, R.4614-25, R.4614-26, R.4614-27, R.4614-28 et R.4614-29 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** les circulaires du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des 14 mai 1985 et 25 mars 1993 et l'instruction du 19 octobre 1987 relatives à la procédure d'agrément des organismes appelés à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la société ADIS PARTNERS, le 16 juin 2016.
- VU** l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 26 septembre 2016.

***Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,***

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société ADIS PARTNERS, Immeuble Fuet, 552 rue de la Chapelle, ZI de Jarry, 97122 BAIE MAHAULT, est agréé afin de dispenser la formation prévue à l'article L.4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – L'organisme est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 – L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe

Basse-Terre le, 10 NOV 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa notification.

DIECCTE

971-2016-11-10-008

Arrêté DIECCTE pôle T du 10.11.2016 portant agrément
d'un organisme de formation Sté AKOR FORMATION au
titre des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail
Agrément à Sté AKOR FORMATION pour former des représentants du personnel aux CHSCT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIECCTE

Pôle T

Arrêté DIECCTE Pôle T du 10 NOV. 2016

**portant agrément d'un organisme de formation au titre
des articles L.2325-44 et L.4614-14 du code du travail**

**Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités territoriales de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du travail, notamment les articles L.2325-44, L.4614-14, L.4614-15, R.4614-25, R.4614-26, R.4614-27, R.4614-28 et R.4614-29 ;
- VU** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin ;
- VU** 14 les circulaires du Ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des mai 1985 et 25 mars 1993 et l'instruction du 19 octobre 1987 relatives à la procédure d'agrément des organismes appelés à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la société AKOR FORMATION, le 9 juin 2016 ;
- VU** l'avis favorable du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 26 septembre 2016 ;

***Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,***

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société AKOR FORMATION, 46 rue de la Chapelle, ZI de Jarry, 97122 BAIE MAHAULT, est agréé afin de dispenser la formation prévue à l'article L.4614-14 du code du travail au bénéfice des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 – L'agrément peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – L'organisme est tenu de remettre chaque année avant le 30 mars et au plus tard dans les deux mois suivant cette date, le compte rendu de son activité de l'année écoulée, en indiquant le nombre de stages organisés ainsi que les programmes des stages. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 – L'organisme est tenu de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe

Basse-Terre le, 10 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa notification.

DJSCS

971-2016-11-17-004

Arrêté DJSCS du 17 novembre 2016 fixant la DGF de l'accueil de jour du CHRS géré par l'association Acajou alternatives.

Arrêté du 17 novembre 2016 fixant la DGF de l'accueil de jour du CHRS géré par l'association Acajou alternatives.

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177**

Arrêté PREF DJSCS CS du 17 NOV. 2016
fixant la dotation globale de financement de l'accueil de jour
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2016

**Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées le 4 novembre 2015 par l'association Acajou Alternatives pour le fonctionnement de l'accueil de jour son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

- Article 1 - La dotation globale de financement de l'accueil de jour du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives est fixée à trois cent quarante huit mille sept cent cinquante euros (348 750 euros) pour l'exercice 2016
- Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

DJSCS

971-2016-11-17-003

Arrêté PREFDJSCS CS du 17 novembre 2016 fixant la
DGF de l'accueil de nuit du CHRS géré par l'association
Acajou alternatives

*Arrêté PREFDJS CS CS du 17 novembre 2016 fixant la DGF de l'accueil de nuit du CHRS géré
par l'association Acajou alternatives*

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle Cohésion sociale
BOP 177

Arrêté PREF DJSCS CS du 17 NOV. 2016
fixant la dotation globale de financement de l'accueil de nuit
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
géré par l'association Acajou Alternatives pour l'exercice 2016

Le préfet de la région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1-I-8°, L.314-1, L.314-4 et suivants, ensemble les articles R. 314-1 à R. 314-48 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU les propositions budgétaires présentées le 4 novembre 2015 par l'association Acajou Alternatives pour le fonctionnement de l'accueil de nuit son centre d'hébergement et de réinsertion sociale, pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport budgétaire de la direction de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du ;

VU les crédits disponibles sur le Budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'exercice 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

arrête

Article 1 - La dotation globale de financement de l'accueil de nuit du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Acajou Alternatives est fixée à quatre cent trente mille cent cinquante euros (430 150 euros) pour l'exercice 2016

Article 2 - Les recours contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 6-8, rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **17 NOV. 2016**

Le Préfet,



Jacques BILLANT

DM

971-2016-11-14-010

Arrêté DM EAMRP du 14 novembre 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime , en dehors des ports, au profit du Collège Gourdeliane de Baie-MahaulII, pour la mise en place d'un récif corallien - au lieu-dit "Îlet à Cabrit", sur le territoire de la commune de Terre de Haut (les SAINTES)



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA MER
DE LA GUADELOUPE

SERVICE ÉCONOMIE DES ACTIVITÉS
ET RÉGLEMENTATION DES PÊCHES

Cellule Domaine Public Maritime

ARRÊTE N° 2016- PREF/DM/EAMRP/DPM du 14 NOV. 2016

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, en dehors des ports, au profit du Collège Gourdeliane de Baie-Mahault II, pour la mise en place d'un récif corallien artificiel – au lieu-dit «Îlet à Cabrit», sise sur le territoire de la commune de Terre de Haut (les SAINTES)

Le Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-2 et L.2132-3 ; L.5121-1 et L.5121-2 ; R 2122-1 à R 2122-8 ; R. 2124-39 à R. 2124-55 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code du tourisme et notamment les articles D.341-2 ; R 341-4 et R 341-5 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques;

22, rue Ferdinand FOREST – BP 2466 - 97085 JARRY CEDEX
Tél. : 05 90 41 95 50 – www.mer.gouv.fr

- Vu** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département notamment son article 38 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014, portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 août 2011 portant nomination de Monsieur Guillaume PERRIN, administrateur en chef de 1ère classe des Affaires maritimes, en qualité de directeur de la mer (DM) de la Guadeloupe ;
- Vu** les arrêtés n° 2014 – 096 SG/SCI/MC du 4 décembre 2014 et n° 2015-019 SG/DAGR/BAGE du 10 mars 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Guillaume PERRIN, Directeur de la mer (DM) Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-372 PREF/DM du 14 septembre 2015, accordant subdélégation de signature à Monsieur Pierre-Michel BON-GLORO, inspecteur principal des affaires maritimes, directeur adjoint au directeur de la mer de Guadeloupe ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marlène BOREL, principale du collège Gourdeliane Baie-Mahault II, le 15 juin 2016 et complétée le 27 juin 2016 ;
- Vu** l'avis du Directeur régional des finances publiques - Services France domaine (Affaires Foncières et Domaniales), fixant les conditions financières de l'autorisation en date du 25 août 2016 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Terre de Haut (les Saintes), en date du 3 novembre 2016;
- Vu** l'avis du Commandant Supérieure des Forces Armées aux Antilles, en date du 12 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la commission nautique locale, en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n°2016-226 DEAL/MDD portant décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, en date du 28 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, en date du 23 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles ;

Considérant que, ce projet s'inscrit dans le cadre des actions éducatives et innovantes à caractère scientifique et technique, et ateliers scientifiques et techniques de l'enseignement élémentaire et secondaire de l'Education nationale ;

Considérant que, ce projet se met en place avec un but pédagogique ;

Considérant que, sur le plan environnemental, le récif artificiel constitue un outil de sensibilisation à la protection des récifs coralliens qui sont de véritable nurserie pour de nombreuses espèces ;

SUR proposition du Directeur de la mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire

Le collège de Gourdeliane Baie-Mahault II, représenté par sa principale en exercice Madame Marlène BOREL, domicilié Route de Convenance BP 63,- 97122 Baie-Mahault – N° Siret 199 718 115 00017, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime, à titre essentiellement précaire et révocable, pour la mise en place d'un récif corallien,- au lieu-dit «Îlet à Cabrit» - sise sur le territoire de la commune de Terre de Haut (les Saintes).

Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus, ni gênés - (art. L.2124-4 du CG3P).

Article 2 – Description des ouvrages

Réalisation d'un récif artificiel utilisant l'accrétion minérale électrolytique. L'immersion des structures métalliques reliées à un courant électrique de faible intensité produira une électrolyse de l'eau de mer, laquelle entraînera une accumulation de calcaire sur la surface métallique.

Cette technique permettra la colonisation des dômes par des larves sans l'intervention de l'homme. La fixation des polypes est facilitée par la structure calcaire obtenue par l'utilisation du courant électrique. La structure jouera un rôle de réservoir de biodiversité par sa forme qui permet de créer des habitats pour des espèces de poissons, de crustacés,.....

Installation en mer

D'un récif artificiel hors de la zone de mouillage. L'objectif du projet est de repeupler un milieu marin en utilisant et en valorisant la capacité naturelle de colonisation d'un milieu marin par les coraux (cf annexe 1).

Les 3 structures en forme de dôme de 2m de diamètre chacun, seront implantées en un lot inscrit dans un triangle équilatéral ou dans un carré et espacées de 1m (3m) les unes des autres.

Les dimensions de l'ouvrage monté : (3 dômes x 2m de diamètre) soit 6m².

Le profondeur d'installation est de 4,30 mètres environ – le choix s'est porté sur le site 1.

La surface totale occupée sur le domaine public maritime sera de 100m².

- éléments de base :

- 3 dômes de 2m de diamètre et de 1m de hauteur chacun ;
- 6 vis à sable métalliques pour la fixation au sol de chaque structure (tous les 60°) .
- 1 panneau solaire de 12 V 100w d'une surface de 1m² surmonté d'un flash lumineux pour signaler sa présence la nuit, d'une batterie de 12V-70Ah/h. Ce panneau permettant la production de l'électricité de jour comme de nuit pour alimenter les 3 dômes.
- 2 régulateurs de charge
- 3 cathodes reliées au câble électrique.
- câbles électriques de 6mm² rouge et noir.

La zone 1 a été retenue pour l'immersion du récif corallien artificiel dans la baie de l'Îlet à Cabrit, peu fréquentée, de plus, les visiteurs du site se sentent concernés par les problématiques environnementales.

coordonnées GPS

Zone	Points GPS	Coordonnées
1	28	N 15°52,523'
		W 61°35,940'
	29	N 15°52,527'
		W 61°35,939'
	30	N 15°52,529'
		W 61°35,944'
31	N 15°52,527'	
	W 61°35,945'	

Caractéristiques techniques :

Les 3 structures sont fabriquées à partir de barres de fer à béton de diamètre de 6 et 8 mm.

Le support du panneau solaire sera en forme de radeau donnant suffisamment de flottabilité et de volume pour pouvoir contenir le régulateur et une batterie étanche.

La liaison panneau et structure sera réalisée avec une corde nylon sur laquelle viendra se fixer le câble électrique qui alimentera en électricité les 3 dômes.

Transport

Elles seront déplacées en bateau une à une jusqu'à la zone 1, puis immergées et déposées délicatement sur le fond sans abîmer le site.

Fixation

La pose et la fixation des dômes seront réalisées par un professionnel (scaphandrier). L'anode sera installée au centre des trois structures et sera fixée au sol par des vis à sable. Elle servira de point d'ancrage pour le mouillage du panneau solaire. Les cathodes des trois dômes seront fixées entre elles et reliées au câble.

Suivi environnemental

Le titulaire de l'autorisation est tenu de procéder à un suivi de la croissance des coraux, la réalisation de mesure et la maintenance des structures implantées sur les parties immergées du domaine public maritime pendant toute la durée de l'autorisation.

Article 2-1 – Bilan global de l'immersion

Le pétitionnaire a l'obligation de produire, à partir des données de suivi, un bilan de l'immersion du récif qu'il transmet à l'administration au plus tard un an avant le terme de l'autorisation définie à l'article 4.

Article 3 - Redevance

Par dérogation aux dispositions de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée à titre gratuit compte-tenu de sa contribution à assurer la conservation du domaine public lui-même et s'inscrit entre autre dans le cadre d'un projet pédagogique de l'Éducation nationale.

Article 4 – Durée

La durée de la présente autorisation est fixée à **4 ans**, à dater de la signature du présent arrêté. L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 12.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée six mois avant l'expiration de l'autorisation.

Article 5 - Réparation

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 6 - Entretien

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 7- Affectation

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées.

Article 8 – Règles générales d'utilisation

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'Administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime et aux agents de la Douane.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le travail, la protection de la nature etc... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 12 ci-dessous.

Article 9 – Sécurité de navigation et signalisation en phase travaux

Préalablement à tout commencement de travaux, le pétitionnaire devra informer la Direction de la mer, de la réalisation de l'immersion du récif artificiel afin qu'en soient informés les navigateurs par AVURNAV.

Article 10 – Droits réels

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L.2122-8 du code général des propriétés des personnes publiques.

Article 11 – Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'Administration sous peine de résiliation de plein droit.

Article 12 – Précarité et révocabilité

La présente autorisation est essentiellement précaire et révocable (art. L. 2122-3 du CG3P), sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

Elle sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

Elle pourra notamment être révoquée en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le Directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe et le Directeur de la Mer de la Guadeloupe.

Article 13 – Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration. Le pétitionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur retrait complet.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par la Direction de la Mer, à moins que celle-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

Article 13-1 – Demande de maintien des ouvrages en fin d'autorisation

En réponse à une demande formelle du pétitionnaire, l'autorité compétente peut notifier son accord pour le maintien en place, après l'extinction du présent titre d'autorisation, des ouvrages et installations immergés, si elle considère que l'une ou l'autre des conditions suivante est satisfaite :

- les objectifs poursuivis à travers l'immersion du récif ont été atteints ;
- le bénéfice environnemental global du scénario de maintien total du récif est avéré par rapport à un scénario de retrait du récif.

Entrent en considération dans l'appréciation de ce dernier critère, notamment :

- les conditions de sécurisation et de surveillance des structures immergées si elles sont maintenues dans la durée, au regard des activités pratiquées sur le plan d'eau ;
- les matériaux qui composent les structures immergées qui ne doivent pas être toxiques à moyenne ou longue échéance ;
- les impacts importants sur les milieux que peut, le cas échéant, entraîner une extraction totale ou partielle des structures immergées.

Dans ce cas, l'autorité administrative se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du pétitionnaire sur les ouvrages et installations immergés, qui sont alors incorporés au domaine public sans qu'il y ait à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

Il revient au pétitionnaire l'obligation de fournir tous les éléments objectifs et les arguments permettant à l'autorité administrative de statuer sur la satisfaction aux critères énoncés ci-dessus, en remettant notamment à l'administration le bilan de l'immersion tel que défini à l'article 2-1.

En cas de non production des éléments et argumentaires requis pour justifier sa demande, il peut y être pourvu d'office aux frais du pétitionnaire après mise en demeure restée sans effet.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 15 - Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 16 – Notification/Exécution

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, à Monsieur le Commandant supérieur des Forces armées aux Antilles, à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques – Pôles domanial et politiques immobilières de l'Etat, à Monsieur le Directeur de la mer, au bénéficiaire Madame la principale du Collège de Gourdeliane de Baie-Mahault II, une ampliation à Monsieur le Maire de la commune de Terre-de-haut (Les Saintes), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse Terre, le 14 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pierre-Michel BON GLORO

Directeur-Adjoint de la
de la Guadeloupe



Destinataires :

Le bénéficiaire

M. le Secrétaire général de la préfecture

M. le Commandant supérieur des forces armées aux Antilles

M. le Directeur régional des Finances publiques – Pôle domanial et Politiques immobilières de l'Etat – Desmarais (1 exemplaire),

M. le Directeur de la mer,

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.

M. le directeur régional des Affaires culturelles

M. le Maire de Terre-de-Haut (les Saintes)

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

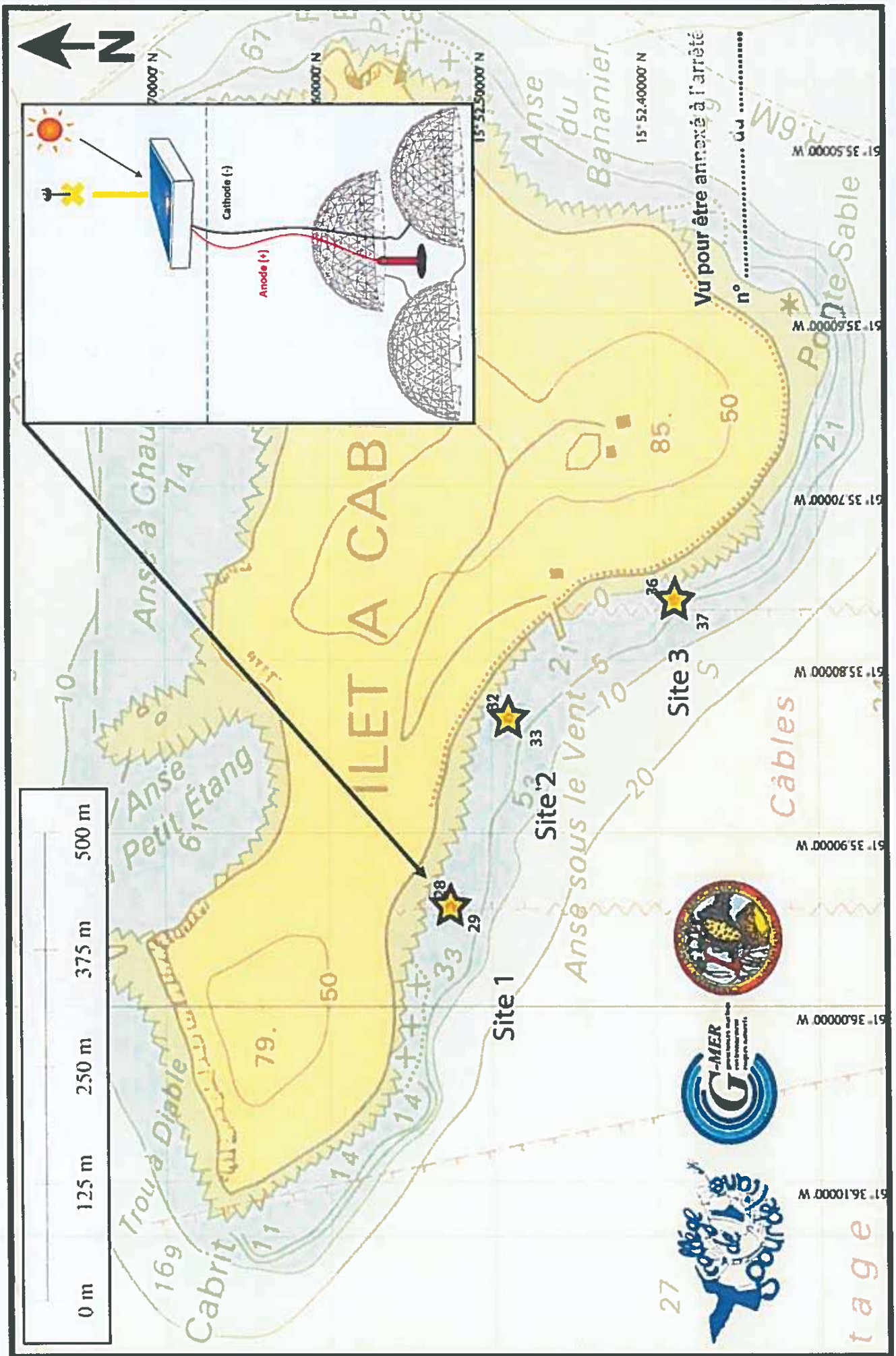
Second block of faint, illegible text in the middle of the page.

14 NOV 2016

Pierre-Michel BON GLORE
Directeur-Adjoint de la M
de la Guadeloupe



Amesee-1-





Arrêté DM EAMRP du 14 novembre 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

PREFECTURE

971-2016-11-14-011

ARRETE DICTAJ BRA DU 14 NOVEMBRE 2016
portant application de l'article 1331-26 du CSP concernant
le logement aménagé en partie gauche de l'immeuble sis
rue de Mimosas - La Boucan - STE-ROSE - parcelle
cadastrale BC 673



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- /SG/DICTAJ/BRA
portant application de l'article L. 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique
concernant le logement aménagé en partie gauche de l'immeuble
sis Rue de Mimosas - La Boucan – 97115 SAINTE ROSE
Parcelle cadastrale : BC 673

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 15 octobre 2015, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectué le 12 octobre 2015 dans le logement situé – Rue de Mimosas – La Boucan – 97115 SAINTE ROSE, actuellement occupé par Madame VALENTIN Dyna et ses cinq enfants et dont Monsieur JONVE Denis Ambroise ou ses ayants-droit sont les propriétaires ;

Vu l'arrêté du préfet n° 2015-1127-ARS/SE du 16 décembre 2015, portant application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique concernant la maison d'habitation sise Rue de Mimosas - La Boucan – SAINTE ROSE (97115) ;

Vu l'avis en date du 06 octobre 2016 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Infiltrations d'eau dans toutes les pièces
- Présence de moisissure et d'humidité
- Dégradation des façades
- Défectuosité de la charpente et de la toiture (tôles trouées et vétustes)
- Dégradation des murs, poteaux porteurs et poutres
- Menuiserie-bois très endommagée (bâti de portes et portes intérieures pourries)
- Présence de termites
- Sol constitué majoritairement de béton brut, garde corps défectueux de la terrasse, peintures cloquées
- Présence de fissures importantes
- Réseau électrique intérieur bricolé et non protégé (présence de fils dénudés, prises désolidarisées)
- Mauvaise évacuation des eaux ménagères
- Ventilation et aération insuffisantes des pièces
- Eclairage insuffisant des pièces
- Absence de gouttière et de descente
- Absence de faux-plafond
-

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} – Le logement aménagé en partie gauche de l'immeuble sis rue de Mimosas – la Boucan - 97115 SAINTE-ROSE, parcelle cadastrale BC 673, appartenant à Monsieur JONVE Denis Ambroise ou ses ayants-droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, les travaux suivants :

1° dans le délai de 1 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- Sécuriser l'installation électrique dans l'ensemble du logement qui avait été demandée dans l'arrêté n° 2015-1127-ARS/SE du 16 décembre 2015

2° dans le délai de 6 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'humidité,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des moisissures,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des infiltrations,
- remettre en parfait état la toiture, son isolation, et la charpente,
- remettre en parfait état des surfaces intérieures et extérieures,
- procéder à la réfection des menuiseries dans l'ensemble du logement,
- mettre en place un traitement anti termites,
- remédier aux fissures dans les murs,
- remettre en état le garde corps de la terrasse,
- remettre en état l'assainissement non collectif,
- reprendre le carrelage de la table de préparation de la cuisine,
- remplacer les équipements sanitaires défectueux,
- assurer l'entretien des abords.

Dans le délai de deux mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de fournir à l'autorité sanitaire, les devis descriptifs et estimatifs des travaux à exécuter dans l'ensemble du logement.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de SAINTE-ROSE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Madame le Maire de la commune de SAINTE-ROSE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINTE-ROSE, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 NOV 2016

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation
Article L. 1337-4 du code de la santé publique

PREFECTURE

971-2016-11-14-003

ARRETE DICTAJ BRA DU 14 NOVEMBRE 2016
portant application de l'article 1331-26 du CSP concernant
une maison d'habitation sise 138, impasse majoute à
BASSE-TERRE, parcelle cadastrale AK 79



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016- /SG/DICTAJ/BRA
portant application de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant une maison d'habitation sise 138, impasse Majoute
à BASSE TERRE (97100)
Parcelle cadastrale : AK 79**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

- Vu le rapport daté du 20 juin 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 16 juin 2016 dans le logement situé au 138, impasse Majoute 97100 BASSE-TERRE, actuellement occupé par Monsieur et Madame EDOUARD et leurs deux enfants ;
- Vu l'arrêté du préfet n° 2016-381-ARS/SE du 05 juillet 2016, portant application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique concernant la maison d'habitation sise 138, impasse Majoute à BASSE-TERRE (97100) ;
- Vu l'avis en date du 06 octobre 2016 du CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Présence d'infiltrations d'eau sources d'humidité dans toutes les pièces au niveau du sol, des murs et du plafond
- Présence de moisissure dans les chambres
- Les boiseries sont en mauvais état
- Les eaux vannes sont dans une fosse hors d'usage
- Présence de murs fissurés
- Installation électrique non sécurisée
- Présence de termites
- Présence d'équipements défectueux
- Absence d'entretien des abords

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} - La maison d'habitation sise 138, impasse Majoute 97100 BASSE TERRE, parcelle cadastrale AK 79, appartenant à Monsieur RICHARDS Albéric et dont Madame HUGUES-RICHARDS Marie-Line est la gérante, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art, les travaux suivants :

1° dans le délai de 1 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- mettre en place le système assainissement autonome efficace et suffisant qui avait été demandé dans l'arrêté n°2016-381-ARS/SE du 05 juillet 2016

2° dans le délai de 3 mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral :

- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'humidité,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des moisissures,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des infiltrations,
- remettre en parfait état les surfaces intérieures,
- remettre en parfait état les équipements sanitaires,
- procéder à la réfection des menuiseries dans l'ensemble du logement,
- sécuriser l'installation électrique,
- mettre en place d'un traitement anti termites,
- remédier aux fissures dans les murs,
- remettre en état le système d'évacuation des eaux usées,
- remplacer les équipements défectueux notamment dans la cuisine,
- faire l'entretien des abords.

Dans le délai de deux mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral, le propriétaire sera dans l'obligation de fournir à l'autorité sanitaire, les devis descriptifs et estimatifs des travaux à exécuter dans l'ensemble du logement.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il sera également affiché à la mairie de BASSE-TERRE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Madame le Maire de la commune de BASSE-TERRE, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de BASSE-TERRE, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 NOV 2016

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*

Jean-François COLOMBET

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique

PREFECTURE

971-2016-11-14-012

ARRETE DICTAJ BRA DU 14 NOVEMBRE 2016
portant application de l'article 9 de la loi n° 2011-725 du
23 juin 2011 concernant les constructions au sein du
périmètre défini zones de St-Jean, le Fort, Petite-Anse au
MOULE



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2016- /SG/DICTAJ/BRA
portant application de l'article 9 de la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011
concernant les constructions au sein du périmètre défini
zones de Saint-Jean, Le Fort, Petite-Anse
au MOULE (97160)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, notamment son article 9 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;
- Vu la délibération du conseil municipal du MOULE du 03 février 2012 portant sur l'engagement opérationnel et financier de la ville sur le projet d'assainissement dans les zones de Saint-Jean, Le Fort et Petite-Anse ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- Vu le rapport daté du 05 septembre 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, relatif à l'évaluation de l'état d'insalubrité et du danger présenté par les locaux d'habitation, sis dans le périmètre proposé zones de Saint-Jean, Le Fort, Petite-Anse au Moule (97160) ;
- Vu l'avis du 06 octobre 2016 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité de l'insalubrité et du danger des bâtiments inclus dans le périmètre proposé ;

Considérant que l'état des bâtiments désignés ci-après, inclus dans le périmètre proposé, constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants notamment en raison des désordres suivants :

- Assainissement non réglementaire ;
- Mauvais état des surfaces intérieures et extérieures ;
- Installation électrique vétuste ;
- Présence d'humidité due aux infiltrations d'eau ;
- Absence de faux plafond ;
- Equipements des locaux hors d'usage ;

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de certains immeubles et que d'autres doivent être démolis ou interdits à l'habitation ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution, pour les locaux d'habitation énumérés ci-après et figurant sur le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Le périmètre est institué, en application de l'article 9 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, aux quartiers de Saint-Jean, Le fort et Petite-Anse sur la commune du Moule (97160). Il concerne l'ensemble du secteur regroupant les parcelles cadastrées : AO 291, AO 296, AO 181, AO 1315, AO 213, AO 231, AO 1496, AO 1348, AO 344-347 et AO 345.

Article 2 - A l'intérieur de ce périmètre, les bâtiments suivants, occupés par les personnes à l'origine de leur construction et figurant en vert sur le plan, sont **déclarés insalubres avec**

possibilité d'y remédier, suivant les travaux à faire, à la diligence des occupants figurants ci-après, **dans un délai de 1 an**, à compter de la date de la publication dans un journal local et de l'affichage en mairie du Moule du présent arrêté :

- Construction n°78, parcelle cadastrale AO 291, occupée par Monsieur Joseph VANDAME, dont le propriétaire foncier est le Domaine Public Maritime et dont la gestion est assurée par la commune du Moule : raccorder les eaux usées sur le système d'assainissement collectif communal, raccorder l'immeuble sur le réseau d'adduction en eau potable, réfection des revêtements des murs et des sols, réfection des ouvrants ;
- Construction n°84, parcelle cadastrale AP 296, occupée par Monsieur TESSONEAU Albert, dont le propriétaire foncier est Monsieur THEMINE Marcel : raccorder les eaux usées sur le système d'assainissement collectif communal, vidanger et supprimer la fosse septique existante, assurer l'entretien des abords ;
- Construction n°201, parcelle cadastrale AO 181, occupée par Monsieur GUILLAUME Alain, dont le propriétaire foncier est Monsieur CHRISTIANIE Emmanuel : refaire la toiture et reprendre la menuiserie-bois abîmée, mettre en sécurité l'installation électrique, réparer les fissures, faire vérifier la charpente et la structure porteuse et faire procéder à leur réfection si nécessaire par un professionnel qualifié, refaire intégralement la peinture.

Article 3 – Si les travaux de réparation prescrits à l'article 2 n'ont pas été effectués dans le délai précisé au même article, le préfet, ou le maire au nom de l'Etat, met en demeure les occupants défaillants de les effectuer dans un nouveau délai qu'il fixe. Si, après cette mise en demeure les travaux n'ont pas été exécutés, le préfet prononce l'interdiction définitive d'habiter et ordonne la démolition du bâtiment. La démolition sera effectuée aux frais des occupants. La créance est récupérée comme en matière de contributions directes.

Article 4 –

4-1 - A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, la construction n°86, parcelle AO 295, en bleu clair sur le plan, occupée par Madame SYLVESTRE Katia, dont le bailleur et édificateur est Madame BOUCHER Magda et dont le propriétaire foncier est Monsieur THEMINE Marcel, est déclarée **insalubre irrémédiable** du fait de son caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Elle devra être démolie par le bailleur dans le **délai de trois mois** à compter de la date de la publication dans un journal local et de l'affichage à la mairie du Moule du présent arrêté.

Elle est interdite à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication dans un journal local et de l'affichage à la mairie du Moule du présent arrêté.

4-2 – Pour empêcher l'accès et l'usage du local visé au 4-1, à compter de son évacuation, le bailleur mentionné ci-dessus devra procéder à son murage.

Faute pour le bailleur d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

La même mesure peut être décidée à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutée d'office.

4-3 – Dans le délai de deux mois à compter de l'affichage à la mairie du Moule du présent arrêté, le bailleur mentionné ci-dessus devra avoir proposé à l'occupante un relogement correspondant à ses ressources et à ses besoins.

En cas de défaillance du bailleur, le relogement de l'occupante sera assuré par la personne publique à l'initiative de l'opération, la commune du Moule ou par son concessionnaire, la SEMSAMAR.

Dans ce cas, le bailleur sera redevable à la personne publique qui a assuré le relogement, ou à son concessionnaire, d'une indemnité d'un montant correspondant à six mois du nouveau loyer ou à six fois le coût de l'hébergement de ce ménage.

4-4 – Si le bailleur mentionné ci-dessus n'a pas procédé aux travaux de démolition prescrit dans le délai fixé, il y sera procédé d'office et à ses frais, soit par le préfet soit par le maire au nom de l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse.

4-5 - Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

4-6 - Le bailleur mentionné ci-dessus est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées au III de l'article 9 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011 susvisée :

- A compter du premier jour du mois suivant l'affichage en mairie du présent arrêté le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'au relogement définitif de l'occupante ;
- Toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis de l'occupante ou tout acte tendant à rendre impropre à l'habitation le local qu'elle occupe, en vue de la contraindre à renoncer aux droits qu'elle détient en application de l'article 9 de la loi susvisée , ou dans le but de lui faire quitter le local, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros.

Article 5 – A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, la construction n°229, parcelle cadastrale AO 213, en jaune sur le plan, occupée par Monsieur BEAUPERE Bernard, ayant-droit de l'édificatrice Madame BEAUPERE Michèle et des propriétaires foncier Messieurs BEAUPERE Jean-Baptiste et Michel, est déclarée **insalubre irrémédiable** du fait de son caractère impropre à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité, l'ampleur des travaux nécessaires à la sortie de l'insalubrité équivaldraient à de la reconstruction.

Le local d'habitation sis 11 rue Achille René Boisneuf devra être démoli à la diligence des propriétaires dans **le délai de 6 mois** à compter de la date de l'affichage à la mairie du Moule du présent arrêté.

Il est interdit à l'habitation dans le délai de deux mois à compter de la date de l'affichage à la mairie du Moule du présent arrêté. Les propriétaires devront prendre toutes mesures pour empêcher l'accès au logement suite à son évacuation.

Faute pour le propriétaire d'avoir procédé à ces travaux, ceux-ci seront exécutés d'office après avertissement. L'avertissement sera effectué par affichage sur la façade du bâtiment concerné.

Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat et exécutées d'office.

Si les travaux de démolition n'ont pas été effectués dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office, aux frais des propriétaires, par le préfet ou le maire au nom de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique. Pourront également être réalisées d'office et dans les mêmes conditions, les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Article 6 – A l'intérieur du périmètre délimité à l'article 1, la construction n°130, parcelle cadastrale AO 231, en bleu foncé sur le plan, sis rue Jean Jaurès, occupée par Monsieur LAGRIN Judes, ayant droit du propriétaire foncier Monsieur LAGRIN Eusèbe, est déclarée **insalubre remédiable**. Le propriétaire devra exécuter dans **le délai de trois mois** à compter de la date de la publication dans un journal local et de l'affichage en mairie du Moule du présent arrêté, les travaux suivants : raccorder les eaux usées sur le réseau d'assainissement collectif et mettre en sécurité l'installation électrique.

Si, au terme du délai susvisé, le propriétaire n'a pas exécuté les travaux prescrits, après mise en demeure restée sans effet, le préfet y procède d'office en application de l'article L. 1331-29 du code de la santé publique et aux frais du propriétaire défaillant.

Article 7 – Au fur et à mesure de la réalisation des démolitions ou des travaux prescrits, l'autorité sanitaire la constate par une attestation faisant l'objet d'un affichage en mairie. Si les locaux concernés sont donnés à bail, copie de cette attestation est communiquée au procureur ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales.

Lorsque l'autorité sanitaire a constaté la réalisation de toutes les démolitions ou de tous les travaux prescrits, le préfet procède à l'abrogation du présent arrêté.

L'arrêté d'abrogation est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal local.

Article 8 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, reproduit en annexe.

Article 9 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune du Moule. Il fera par ailleurs l'objet d'une publicité dans un journal local. Le présent arrêté est communiqué au maire de la commune du Moule, au Procureur de la République et à la caisse d'allocations familiales.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe sis rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, le Député-Maire du Moule, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

14 NOV 2016

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*

Jean-François COLOMBET

ANNEXES

Article 13 de la loi du 23 juin 2011

Plan de situation des constructions

PREFECTURE

971-2016-11-14-008

ARRETE DICTAJ BRA DU 14 NOVEMBRE 2016
portant application de l'article L 1331-26 du CSP
concernant un logement sis 34 cité Dothémare - Rue
Boucheville aux Abymes, parcelle cadastrale BV 59



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

Arrêté n° 2016- /SG/DICTAJ/BRA
portant application de l'article L.1331-26 du Code de la Santé Publique
concernant un logement sis 34, Cité Dothémare- rue Boucheville
aux ABYMES (97139)
Parcelle cadastrale BV 59

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1331-26 et suivants, ainsi que l'article L 1337-4 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 521-1 à L 521-4 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'arrêté du préfet en date du 18 septembre 2015 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

- VU le rapport établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 13 juin 2016, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité effectuée le 09 juin 2016 dans le logement sis 34 Cité Dothémare – rue Boucheville - 97139 Les ABYMES, actuellement occupé par Madame MIRVAL Gilberte et deux de ses quatre enfants adultes et dont Madame NOEL Louise est propriétaire ;
- Vu l'arrêté du préfet n° 2016-382-ARS/SE du 05 juillet 2016, portant application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique concernant la maison d'habitation sise 34 cité Dothémare – rue Boucheville à Les ABYMES (97139) ;
- Vu l'avis en date du 06 octobre 2016 CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Infiltrations d'eau dans toutes les pièces
- Présence de moisissure et d'humidité
- Dégradation des façades
- Défectuosité de la charpente et de la toiture (tôles trouées et vétustes)
- Dégradation des murs, poteaux porteurs et poutres
- Menuiserie-bois très endommagée (bâties de portes et portes intérieures pourries)
- Présence de termites
- Carrelage parquet abimé, garde corps défectueux, peintures cloquées
- Présence de fissures importantes
- Défectuosité des équipements sanitaires et de cuisine

Considérant que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} - Le logement sis 34 Cité Dothémare – rue Boucheville - 97139 Les ABYMES, parcelle cadastrale BV59, appartenant à Madame NOEL Louise, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} de réaliser selon les règles de l'art et dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes d'humidité,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des moisissures,
- rechercher et supprimer, par des moyens efficaces et durables, les causes des infiltrations,
- remettre en parfait état la toiture, son isolation, et la charpente,
- remettre en parfait état les surfaces intérieures,
- procéder à la réfection des menuiseries dans l'ensemble du logement,
- mettre en place un traitement anti termites,
- remédier aux fissures dans les murs,
- réparer le garde corps et sécuriser l'escalier intérieur,
- remplacer les équipements sanitaires défectueux et aménager la cuisine,
- procéder à l'entretien des abords.

Dans le délai de deux mois qui suivra la notification de l'arrêté préfectoral, la propriétaire sera dans l'obligation de fournir à l'autorité sanitaire, les devis descriptifs et estimatifs des travaux à exécuter dans l'ensemble du logement.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 4 - La propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché à la mairie des ABYMES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1^{er}.

Il sera transmis à Monsieur le Député Maire de la commune des ABYMES, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logements et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE TERRE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le Député Maire des Abymes, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe, et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 NOV 2016

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général*

Jean-François COLOMBET

ANNEXES

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L. 1337-4 du code de la santé publique